A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement
N° Parquet : 22062000122
Identifiant justice : 2200578721T

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 188 821 3381 5

Cour d'Appel de Versailles
À l'attention de Monsieur le Procureur général
5 rue Carnot - R.P. 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 7 mai 2022

Monsieur le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Nanterre qui a classé sans suite **(Pièce n°1)** ma plainte déposée auprès de lui le 28 février 2022 à l'encontre de la société *Domino's Pizza France*.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée **(Pièce n°2)** repose sur le fait que la société *Domino's Pizza France* est en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

En effet, et comme je l'ai signalé à Monsieur le Procureur de la République de Nanterre, la société *Domino's Pizza France* n'a pas respecté la loi en matière linguistique dans sa publicité **« TOC TOC DAYS »,** puisque cette **accroche publicitaire est écrite et dite en anglais sans traduction aucune en français.**

Dans sa lettre du 22 avril 2022, Monsieur le Procureur de la République de Nanterre parle d'« infraction révélée ». Il constate donc bien qu'il y a eu une infraction, mais pourquoi, alors qu'il ne conteste pas l'infraction et que cette infraction est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, comme cela est précisé dans le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665, pourquoi alors classer ma plainte sans suite ?

Pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République de Nanterre écrit - ce qui semble être un copié-collé d'une réponse automatique - qu'il **« *estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée* (sic) ».**

Une question se pose alors : comment se fait-il que devant une infraction révélée, sanctionnée d'une contravention de la 4e classe, comme le précise l'article 1er du décret n°95-240 du 3 mars 1995, comment se fait-il que Monsieur le Procureur de la République estime que *des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé,* alors que le législateur a estimé, lui, par ce décret, qu'il y a lieu pour une telle infraction d'appliquer une contravention de la 4e classe ?

Le préjudice pour notre langue est-il anecdotique dans cette affaire ?

- Non, bien sûr, car qui oserait dire aujourd'hui que l'anglais est anecdotique dans la publicité en France ? Oui, le fait de mettre l'anglais en exergue dans une accroche publicitaire, et le fait de ne pas la traduire en français, qui plus est, représente bien un préjudice flagrant porté contre la langue française ; un préjudice qui fait que notre langue est infériorisée par rapport à l'anglais ; un préjudice qui fait que les francophones que nous sommes encore voient leur langue chassée d'une publicité, et cela en France même ; un préjudice qui fait que ceux qui parlent français ailleurs dans le monde finiront par se dire à quoi bon croire en cette langue, si les Français s'adonnant à l'anglais, n'ont plus l'air d'y croire eux-mêmes, et même un préjudice contre ceux qui ont choisi d'apprendre une langue étrangère autre que l'anglais, car le favoritisme pro-anglais des publicitaires, et ici de la société *Domino's Pizza France*, est discriminatoire pour rapport aux autres langues étrangères.

Dans ces conditions, au regard de tous ces préjudices, pourquoi des poursuites pénales à l'encontre de ceux qui créent ces préjudices en ne respectant pas la loi, seraient-elles disproportionnées ou inadaptées ?

De plus, nous voudrions vous signaler que concernant une plainte de même acabit déposée le 13 août 2018 auprès de Monsieur le procureur de la République de Nanterre (Pièce n°3), celui-ci nous avait alors répondu qu'il ***a ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire. (Pièce n°4).***

Forts de cet exemple, et à défaut de poursuites pénales, pourrions-nous obtenir tout de même que le procureur de la République, comme il l'a fait pour notre affaire d'août 2018, ***ordonne la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement étant effectué par un officier de police judiciaire*** ?

En espérant que mes remarques auront su retenir votre attention et que, ce faisant, elles vous auront convaincu du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes à cette lettre :

- Pièce n°1 : L'avis de classement sans suite du 22 avril 2022.
- Pièce n°2 : Notre plainte du 28 février 2022.
- Pièce n°3 : Notre plainte du 13 août 2018.
- Pièce n°4 : L'avis du procureur de la République du 3 décembre 2019.

Copie au Ministre de la Justice

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com